

ADDITIF AUX CONDITIONS
GÉNÉRALES DE BANQUE

PARTICULIERS PROFESSIONNELS



Limitation des frais de rejet sur opérations de paiement

Notice d'information

Décret n° 2007 - 1611

du 15 novembre 2007

Applicable au 16 mai 2008



TOULOUSE
ET MIDI-TOULOUSAIN

BANQUE ET ASSURANCES

Ce document vous précise **le nouveau principe de plafonnement des frais bancaires prélevés en cas de rejet d'un ordre de paiement**. Sont concernés tous les moyens de paiement utilisés par les particuliers (chèques, prélèvement, TIP, virement). Pour les professionnels les paiements par chèque uniquement.

Article 70 du décret n° 2007 - 1611 du 15 novembre 2007, qui précise les modalités d'application de la loi du 5 mars 2007, sur le droit au logement opposable.

FRAIS PLAFONNÉS

De quels frais s'agit-il ?

Il s'agit uniquement de frais engendrés par un rejet en cas d'absence ou d'insuffisance de provision.

Sont inclus tous les frais liés au rejet d'une opération de paiement:

- La commission d'intervention prélevée avant rejet.
- Les frais de « Lettre d'information préalable » d'un incident chèque.
- Les frais de rejet.

TARIFS

Chèques

- Montant du chèque rejeté inférieur ou égal à 50 €**30 €**
- Montant du chèque rejeté supérieur à 50 €**50 €**

Autres moyens de paiement

- Montant de l'ordre de paiement rejeté supérieur ou égal à 20 €**20 €**
- Pour les montants inférieurs à 20 €, les frais sont équivalents au montant de l'ordre de paiement rejeté.

En cas de second rejet...

En cas de représentation du même ordre de paiement et si l'opération est de nouveau rejetée, le régime est différent selon les moyens de paiement concernés.

Chèques

Aucun frais supplémentaire n'est appliqué si le chèque est représenté et rejeté au cours des 30 jours suivant le 1^{er} rejet.

Dans ce cas, il s'agit du même incident de paiement.

Autres moyens de paiement

Si un ordre de paiement est représenté et rejeté, il est à nouveau tarifé quel que soit le délai de représentation.

